

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**113<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3120**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. M. J. L. le 29 juin 2010, la réponse de l'OIAC du 24 septembre, régularisée le 27 septembre, la réplique du requérant du 9 novembre 2010 et la duplique de l'Organisation du 4 février 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1954, possède la double nationalité polonaise et australienne. Il fut employé par l'OIAC en qualité d'inspecteur de juin 1997 à décembre 2007, puis de février 2008 à janvier 2009. Le 14 février 2007, pendant une mission d'inspection pour le compte de l'Organisation, il fut blessé dans un accident de voiture. Le Comité consultatif pour les questions d'indemnités examina son cas le 21 novembre 2007 et recommanda que ses blessures soient reconnues comme étant imputables à l'exercice de ses fonctions officielles et que lui soit remboursée l'intégralité des frais médicaux liés à l'accident, conformément aux clauses de la police d'assurance de l'Organisation couvrant l'invalidité d'origine professionnelle. Le Directeur général

approuva cette recommandation le 4 décembre 2007. Le 14 janvier 2008, le courtier d'assurances chargé d'administrer le régime d'assurance maladie de l'OIAC reçut le rapport médical sur l'état de santé du requérant, établi par le chef du Service de la santé et de la sécurité, et, le 5 février 2008, il fut informé des recommandations du Comité consultatif pour les questions d'indemnités.

Auparavant, le requérant avait demandé à consulter son dossier médical et à en obtenir copie, mais on lui avait fait savoir que, même s'il avait le droit d'accéder à certains éléments de ce dossier, il n'avait pas celui de le consulter dans son intégralité ou d'en obtenir une copie. Par lettre du 6 octobre 2008, le directeur de la Division de l'administration notifia à l'intéressé les recommandations du Comité consultatif pour les questions d'indemnités et la décision du Directeur général de les approuver. Se référant à la demande de copie de son dossier médical qu'il avait formulée, il indiquait au requérant que l'Organisation avait pour pratique de fournir à ses fonctionnaires copie des résultats des analyses de sang, radiographies et autres examens les plus récents, mais pas de copie des notes du personnel médical. Il ajoutait qu'il était disposé à discuter avec lui des notes en question contenues dans son dossier et même à lui en fournir un résumé, mais qu'il ne lui remettrait pas de copie de ces notes ni du rapport médical envoyé au courtier d'assurances.

Le 14 décembre 2008, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander de réexaminer la décision du 6 octobre dans la mesure où elle rejetait sa demande d'accès complet et illimité à son dossier médical. Il réclamait en outre une compensation pour l'augmentation de ses primes d'assurance maladie. Il fut informé par lettre du 13 janvier 2009 que sa demande était à l'étude. Le 31 janvier 2009, il écrivit de nouveau au Directeur général pour l'informer de sa décision de former un recours. Sans préjudice de son droit de recours, il demandait aussi qu'une procédure de conciliation soit engagée sur les questions soulevées dans sa lettre du 14 décembre 2008. Le Directeur général fit droit à cette demande et une procédure de conciliation fut menée du 14 février au 10 juillet 2009, mais sans succès. Dans son rapport final du 14 juillet 2009, le conciliateur recommanda l'abandon de la

procédure au motif qu'aucun accord mutuellement satisfaisant n'avait été trouvé. Le Directeur général accepta cette recommandation et, par lettre du 11 août 2009, l'intéressé fut informé que la procédure de conciliation était officiellement close.

Le 9 septembre 2009, le requérant saisit la Commission de recours. Il réclamait un accès illimité à son dossier médical, une copie de l'intégralité de ce dernier et l'autorisation d'y incorporer une note rectificatif tous les points qu'il jugerait inexacts ou susceptibles de prêter à confusion. Il renouvelait sa demande de compensation pour l'augmentation de ses primes d'assurance maladie et priait le Directeur général d'accélérer le traitement de cette demande ainsi que le remboursement de ses frais médicaux. La Commission rendit son rapport le 4 mars 2010. Elle recommandait que l'intéressé fasse valoir ses prétentions auprès du courtier d'assurances et que l'Organisation respecte son engagement de lui rembourser tous les frais médicaux liés à son accident en mission et de l'aider à rédiger sa correspondance avec le courtier d'assurances.

Par une lettre du 23 mars 2010, qui constitue la décision attaquée, le chef du Service des ressources humaines informa le requérant que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations de la Commission de recours. Il précisait que l'OIAC allait continuer de prendre à sa charge toute augmentation des primes d'assurance maladie du requérant résultant des blessures imputables à l'exercice de ses fonctions officielles. En ce qui concerne la demande d'accès du requérant à son dossier médical, le chef du Service des ressources humaines notait que l'intéressé avait déjà reçu le 11 février 2009 un résumé dudit dossier, une transcription *in extenso* de son examen médical de fin d'engagement et une copie du rapport médical envoyé au courtier d'assurances le 14 janvier 2008, et qu'il avait également eu la possibilité de consulter son dossier au cours de sa visite au Siège de l'OIAC les 6 et 7 juillet 2009. Le chef du Service des ressources humaines ajoutait que l'Organisation était toujours disposée à le laisser consulter son dossier médical.

Le 10 mai 2010, le requérant demanda si la consultation autorisée par le Directeur général visait l'intégralité de son dossier médical ou

seulement certains éléments du dossier considérés comme pertinents. Il fut informé par lettre du 25 mai 2010 qu'il serait autorisé à voir et lire l'intégralité de son dossier et à en discuter avec un médecin. Il aurait également droit à un résumé écrit détaillé de toutes les notes figurant dans le dossier et à une copie de tout rapport fourni au courtier d'assurances ou à tout autre tiers concerné. S'il souhaitait obtenir copie d'autres documents pertinents, chaque demande serait examinée et, pour autant qu'elle soit acceptée, la copie lui serait fournie sur justification de sa destination. Toutefois, le requérant n'aurait pas droit à une copie de l'intégralité du dossier et, pour exercer son droit d'accès à ce dernier, il devrait se rendre en personne au Siège de l'OIAC.

B. Le requérant soutient que la décision du Directeur général de ne pas lui accorder un plein accès à son dossier médical ne repose sur aucune base légale. En effet, pour justifier sa décision l'Organisation ne s'appuie sur aucun règlement ou instrument juridique applicable, elle fait simplement référence à la directive administrative AD/PER/40/Rev.1 intitulée «Procédures à suivre et droits des fonctionnaires sous contrat de durée déterminée au moment de la cessation de service», qui dispose notamment en son paragraphe 55 que «[l]es fonctionnaires doivent s'adresser au Service de la santé et de la sécurité pour obtenir copie des documents médicaux pertinents». Cette disposition, toutefois, ne fait que décrire une étape de la procédure de cessation de service et n'a nullement vocation à régler définitivement la question du droit d'accès aux dossiers médicaux. En outre, le terme «pertinents» ne doit pas être interprété comme autorisant le chef du Service de la santé et de la sécurité à décider unilatéralement de ce qui est pertinent et donc accessible aux fonctionnaires, mais plutôt comme permettant à ces derniers de consulter tous les éléments de leur dossier qui les concernent. Partant, si l'on s'en tient au sens courant des termes qu'il contient pris dans leur contexte et compte tenu de son but et de sa finalité, le paragraphe 55 doit être interprété comme accordant aux fonctionnaires un accès illimité à toutes les informations figurant dans leur dossier médical.

Le requérant signale que, pour tenter de justifier son refus de lui accorder un plein accès à son dossier médical, le Service de la santé et de la sécurité a invoqué sa pratique consistant à ne pas fournir aux fonctionnaires copie des notes du personnel médical, en soulignant que ces notes n'appartiennent pas aux patients et n'ont pas d'autre vocation que de servir d'aide-mémoire aux médecins, qui peuvent les communiquer aux autres membres du personnel médical en cas de besoin. Le requérant estime que cette pratique manque de transparence, non seulement parce qu'elle prive les fonctionnaires du droit de savoir ce qui figure dans leur dossier, mais aussi parce qu'elle comporte le risque que des informations inexacts ou susceptibles de prêter à confusion soient communiquées à des tiers. En outre, cette pratique est discriminatoire puisqu'elle n'autorise les fonctionnaires à consulter leur dossier médical qu'en présence d'un médecin au Siège de l'OIAC, ce qui, selon le requérant, désavantage considérablement les fonctionnaires qui travaillent sur le terrain ou qui ne vivent plus à La Haye. Par ailleurs, elle n'est pas compatible avec la jurisprudence du Tribunal de céans, selon laquelle «il est légalement reconnu que l'on ne peut normalement pas contester le droit d'un fonctionnaire à consulter des rapports médicaux le concernant». Cette pratique n'est pas non plus conforme aux décisions de principe du Tribunal administratif des Nations Unies, au Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs ou à la pratique d'autres organisations intergouvernementales.

Le requérant affirme qu'en l'absence de réglementation ou d'instrument juridique fixant clairement les modalités d'accès aux dossiers médicaux à l'OIAC, les principes généraux du droit de la fonction publique internationale devraient s'appliquer. Or ces derniers exigent que les fonctionnaires aient accès à leur dossier médical, sauf raison contraire impérieuse auquel cas la charge de la preuve incombe à l'Organisation.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de mettre à sa disposition une copie de l'intégralité de son dossier médical, y compris les notes, avis et diagnostics, sans qu'il soit contraint pour cela de se rendre au Siège de l'OIAC à La Haye. Il demande également

au Tribunal d'ordonner qu'autorisation il lui soit donnée de rédiger une note destinée à être incorporée dans son dossier médical pour rectifier tout point qu'il jugerait inexact ou susceptible de prêter à confusion. Il réclame 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 7 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIAC soutient que la requête est dénuée de fondement dans la mesure où le requérant a eu accès à toutes les informations médicales pertinentes conformément aux règles et à la politique de l'Organisation. En particulier, il a obtenu des copies des éléments pertinents de son dossier médical, y compris du rapport soumis au courtier d'assurances le 14 janvier 2008, et il a eu la possibilité de consulter l'intégralité de son dossier.

La défenderesse explique qu'en vertu de sa politique en matière d'accès aux dossiers médicaux, qui est régie par l'article 55 de la directive administrative AD/PER/40/Rev.1, un fonctionnaire a seulement le droit de consulter les documents médicaux et d'obtenir copie des éléments pertinents du dossier médical qui contiennent essentiellement des données à caractère médical, dont les résultats d'examens médicaux, les diagnostics et les rapports médicaux. Elle soutient que cette politique est conforme non seulement à la jurisprudence du Tribunal mais aussi à la politique des Nations Unies, qui autorise l'accès mais, en même temps, réserve le droit de rétention de certaines informations privilégiées, telles que les notes personnelles, les observations des médecins ou d'autres prestataires de soins et les documents administratifs non liés au diagnostic ou au traitement de la maladie du fonctionnaire concerné. La défenderesse soutient par ailleurs qu'il est non seulement raisonnable de sa part mais également approprié de s'appuyer sur les compétences du Service de la santé et de la sécurité pour formuler sa politique en matière d'accès aux dossiers médicaux.

L'OIAC souligne qu'elle a toujours agi de bonne foi envers le requérant et qu'elle a déployé d'importants efforts pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes qu'il a soulevés. En effet, elle lui a proposé de lui accorder le plein accès à son dossier médical lors de sa visite dans les locaux de l'Organisation les 6 et 7

juillet 2009 — ses frais de voyage aux Pays-Bas étaient pris en charge par la défenderesse — et elle lui a également proposé de discuter de son dossier avec le chef du Service de la santé et de la sécurité, ce qu'il a refusé. Cette proposition était conforme à la politique de l'Organisation consistant à accorder aux fonctionnaires un plein accès à leur dossier médical en présence de personnel qualifié qui puisse en expliquer le contenu et éviter ainsi les malentendus ou les mauvaises interprétations.

Selon la défenderesse, ni le Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs ni la pratique des autres organisations intergouvernementales ne sont pertinents en l'espèce. Pour ce qui est du Tribunal administratif des Nations Unies, il n'a défini ni les modalités d'accès aux dossiers médicaux ni la manière dont cet accès devrait être accordé. Attendu que le requérant n'est pas qualifié pour évaluer la validité d'un avis médical, et a fortiori pour rectifier un tel avis, l'Organisation invite le Tribunal à rejeter sa demande d'incorporation dans son dossier médical d'une note écrite établie par ses soins. Elle déclare que la proposition faite au requérant de consulter l'intégralité de son dossier médical au Siège de l'OIAC tient toujours. Au cas où celle-ci serait considérée comme irréaliste, elle affirme, sans préjudice de sa politique actuelle, qu'elle est toujours disposée à envoyer à l'intéressé copie de l'intégralité de son dossier médical.

D. Dans sa réplique, le requérant accepte la proposition de l'Organisation — formulée pour la première fois dans la réponse de cette dernière — de lui donner accès sans réserve à son dossier médical en lui en envoyant une copie. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, il prétend qu'il avait le droit d'accéder pleinement à son dossier et que le temps qu'il a fallu à la défenderesse pour faire droit à sa demande équivaut à une violation des garanties d'une procédure régulière. En ce qui concerne son refus de discuter de son dossier avec le chef du Service de la santé et de la sécurité, le requérant explique qu'il ne pouvait pas accepter l'idée d'avoir à justifier ce qu'on allait lui permettre de voir et il renouvelle sa demande tendant à faire incorporer

dans son dossier une note rectifiant tout point qu'il jugerait inexact ou susceptible de prêter à confusion.

E. Dans sa duplique, l'OIAC indique que, le requérant ayant jugé irréaliste de se rendre à La Haye pour consulter son dossier médical, une copie intégrale de ce dernier lui a été remise le 26 janvier 2011. La défenderesse rejette l'affirmation selon laquelle l'intéressé n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et fait observer que le droit de consulter le dossier médical ne saurait être assimilé à celui d'en obtenir des copies. Par ailleurs, elle maintient intégralement sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 9 septembre 2009, le requérant saisit la Commission de recours de l'OIAC pour faire valoir son droit d'accéder à son dossier médical et d'en obtenir des copies et réclamer une compensation pour l'augmentation de ses primes d'assurance maladie résultant d'une blessure imputable à l'exercice de ses fonctions officielles subie le 14 février 2007. Le 23 mars 2010, le chef du Service des ressources humaines notifia au requérant la décision définitive du Directeur général de suivre les recommandations de la Commission de recours consignées dans le rapport de cette dernière en date du 4 mars 2010. Concernant la question de l'accès de l'intéressé à son dossier médical, le chef du Service des ressources humaines notait qu'en décembre 2007 il avait reçu copie de ses résultats d'analyse de sang et d'examen radiographique les plus récents ainsi qu'un résumé écrit des informations médicales contenues dans son dossier, et qu'en février 2009 il avait également reçu un résumé de son dossier médical, une transcription littérale de son examen médical de fin d'engagement et une copie du rapport médical du 14 janvier 2008 que l'Organisation avait envoyé au courtier d'assurances. Il ajoutait que le requérant avait eu la possibilité de consulter son dossier médical les 6 et 7 juillet 2009 et que l'Organisation était « toujours disposée à [lui] donner accès à [son] dossier médical ». Le 10 mai 2010, le requérant demanda des précisions à l'Organisation sur la question de l'accès à son dossier médical; il

souhaitait en particulier savoir s'il pourrait en consulter l'intégralité ou seulement les éléments considérés comme pertinents par l'Organisation. Le chef du Service des ressources humaines lui répondit par une lettre du 25 mai 2010 dans laquelle il déclarait notamment ce qui suit :

«le Directeur général vous autorisera à voir votre dossier médical dans son intégralité, à le lire et à en discuter avec un médecin, et à demander tout éclaircissement que vous jugeriez utile.

En outre, vous avez droit à un résumé écrit détaillé de toutes les notes figurant dans votre dossier médical ainsi qu'à une copie de tout rapport fourni [au courtier d'assurances] ou à tout autre tiers concerné. Si vous souhaitez obtenir copie d'autres documents pertinents, chaque demande sera examinée et, pour autant qu'elle soit acceptée, la copie vous sera fournie sur justification de sa destination, ce afin de garantir qu'elle ne sera pas utilisée hors contexte.

En réponse à votre demande [...] concernant la possibilité de recevoir copie de l'intégralité du dossier, je vous informe par la présente que vous n'avez pas droit à une copie intégrale du dossier. Pour exercer votre droit de consulter votre dossier médical, vous devez vous rendre en personne au Siège de l'OIAC.» (Souligné dans l'original.)

Compte tenu de cette réponse, le requérant saisit le Tribunal le 29 juin 2010, réclamant entre autres «le plein accès à son dossier médical, y compris une copie de ce dernier, sans obligation pour cela de se rendre à La Haye».

2. Étant donné que l'Organisation a envoyé au requérant une copie de l'intégralité de son dossier médical (qu'il a reçue le 26 janvier 2011), comme elle avait proposé de le faire dans sa réponse à la requête présentement à l'examen, le Tribunal considère que cette demande a été satisfaite et que le litige ne porte plus que sur la conclusion tendant à ce que l'Organisation l'autorise à soumettre une note à incorporer dans son dossier médical pour rectifier tout point jugé par lui inexact ou susceptible de prêter à confusion et sur celle visant à l'octroi de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts, «au motif qu'il n'a pas eu plein accès à son dossier médical pendant plus de trois ans, ce qui l'a empêché d'avoir une vue complète et exacte des conséquences de la blessure imputable à l'exercice de ses fonctions officielles qu'il avait subie», et de 7 000 euros à titre de dépens.

3. Le requérant soutient que, dès lors que l'Organisation n'a aucun instrument juridique (règle ou règlement spécifique) sur lequel s'appuyer pour refuser d'accorder à un fonctionnaire le plein accès à son propre dossier médical, on ne peut que conclure qu'il avait droit à ce plein accès, conformément à la jurisprudence du Tribunal et aux principes généraux du droit de la fonction publique internationale. Il note que la charge de la preuve incombe à la défenderesse : c'est à elle de justifier, le cas échéant, le refus d'accorder le plein accès au dossier (y compris une copie de l'intégralité du dossier). En outre, le requérant soutient que l'obligation faite à un fonctionnaire de se rendre au Siège de l'Organisation à La Haye pour consulter l'intégralité de son dossier médical constitue une discrimination envers certaines catégories de personnel en ce sens qu'elle impose une charge excessive à ceux qui travaillent sur le terrain ou qui ne vivent pas à La Haye. Il soutient également qu'il devrait être autorisé à faire incorporer dans son dossier médical une note rectifiant tout point qu'il considère inexact ou susceptible de prêter à confusion.

4. L'Organisation déclare que le paragraphe 55 de la directive administrative AD/PER/40/Rev.1 du 11 septembre 2006 énonce sa politique en matière d'accès aux dossiers médicaux, qu'elle décrit de la manière suivante : «Conformément à la jurisprudence du Tribunal et à la politique de la plupart des organisations intergouvernementales, Nations Unies comprises, en matière d'accès des fonctionnaires aux dossiers médicaux, un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire a seulement le droit de consulter des documents médicaux ou d'obtenir des copies des éléments pertinents du dossier médical qui contiennent essentiellement des informations à caractère médical, dont les résultats d'analyse, les diagnostics et les rapports médicaux.» Par conséquent, l'Organisation fait observer que le requérant a bénéficié en tout temps d'un «accès complet et sans restriction à son dossier médical et qu'il a eu copie de tous les éléments pertinents de ce dossier auxquels il avait droit», conformément à la politique de l'Organisation.

5. La directive administrative AD/PER/40/Rev.1, intitulée «Procédures à suivre et droits des fonctionnaires sous contrat de durée

déterminée au moment de la cessation de service», prévoit en son paragraphe 55 que «[l]es fonctionnaires doivent s'adresser au Service de la santé et de la sécurité pour obtenir copie des documents médicaux pertinents et pour passer le cas échéant un examen médical de cessation de service».

6. Le Tribunal est d'avis qu'en principe, en l'absence de règle ou règlement spécifique régissant le droit des fonctionnaires à accéder à leur dossier médical, ce droit doit être considéré comme comprenant celui de consulter l'ensemble des documents et notes figurant dans le dossier — et d'en obtenir copie — et celui d'ajouter le cas échéant des notes pour rectifier tout élément du dossier considéré comme faux ou incomplet. Ainsi entendu, ce droit correspond au devoir de transparence de l'Organisation. Les jugements cités en l'espèce, notamment les jugements 1684, 2045 et 2047, ont donné lieu de la part des parties à des interprétations différentes. Dans le jugement 1684, au considérant 7, le Tribunal a estimé que, «[c]ompte tenu du caractère strictement personnel des documents concernant la santé du fonctionnaire, un droit d'accès ne saurait lui être contesté dans son principe», et il a rappelé ce principe dans le jugement 2045, au considérant 11, dans lequel il a considéré qu'il n'y avait «aucune raison de ne pas fournir à la requérante des copies des documents utilisés par le docteur F. pour évaluer l'aptitude au travail de l'intéressée». Le requérant se réfère également au jugement 2047, au considérant 13, dans lequel le Tribunal a notamment déclaré ce qui suit :

«S'agissant de la demande de la requérante de recevoir des copies de tous les rapports médicaux sur lesquels [le courtier d'assurances] s'est appuyé, il est légalement reconnu que l'on ne peut normalement pas contester le droit d'un fonctionnaire à consulter des rapports médicaux le concernant. La requérante doit donc recevoir les copies des rapports médicaux contenus dans le dossier que détient [le courtier d'assurances] sur cette affaire. Que [l'Organisation] ait ou non ces documents en sa possession importe peu.»

La défenderesse affirme que cette jurisprudence permet à un fonctionnaire de consulter son dossier médical mais ne confère aucun droit d'obtenir une copie de l'intégralité de ce dernier.

7. Toutefois, il ressort clairement de ces jugements que, même s'il peut y avoir des cas où il n'est pas souhaitable de donner à un fonctionnaire plein accès à son dossier médical à un moment donné (et la décision de refus temporaire d'accès doit alors être pleinement justifiée et raisonnable), le droit à la transparence ainsi que le principe général en vertu duquel toute personne a le droit de consulter les données personnelles qui la concernent ont pour effet qu'un fonctionnaire doit pouvoir accéder pleinement et sans entrave à son dossier médical et obtenir sur demande copie de l'intégralité dudit dossier (en payant au besoin les frais correspondants). En effet, le paragraphe 55 de la directive administrative AD/PER/40/Rev.1 citée plus haut ne traite pas directement du droit d'accès et, puisque l'expression «pour obtenir copie des documents médicaux pertinents» vise les documents qui concernent le fonctionnaire, le paragraphe 55 ne saurait être interprété comme signifiant que l'Organisation peut déterminer de manière discrétionnaire la «pertinence» de telle ou telle information figurant dans le dossier médical d'un fonctionnaire au moment où la demande de copie est formulée. On peut noter d'ailleurs que l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009 — qui concerne la «[p]rotection des données à caractère personnel» dispose à cet égard que «[c]es données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi» et que «[t]oute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification». Il y a lieu de souligner que le droit du fonctionnaire d'ajouter une note à son dossier médical pour rectifier tout point considéré comme faux ou incomplet est conforme au devoir de transparence de l'Organisation et au droit de l'intéressé de veiller à l'exactitude des informations concernant sa personne.

8. Compte tenu de ce qui précède, la décision du Directeur général en date du 23 mars 2010, dans la mesure où elle refusait au requérant l'accès à l'intégralité de son dossier médical et des copies de celui-ci, ainsi que la possibilité d'y ajouter une note pour rectifier les points que l'intéressé aurait jugés inexacts ou incomplets, doit être

annulée. Par conséquent, la lettre du 25 mai 2010, qui interprète cette partie de la décision en précisant la question de l'accès, doit être considérée comme nulle et non avenue. Le Tribunal ordonnera à l'Organisation d'autoriser le requérant à soumettre une note à incorporer dans son dossier médical pour rectifier tout point de ce dernier considéré comme inexact ou incomplet. Sachant que l'intéressé a déjà reçu copie de l'intégralité de son rapport médical, le Tribunal ordonnera que lui soient versés des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros en raison du retard pris entre le moment où il a demandé pour la première fois à avoir plein accès à son dossier et celui où il en a finalement reçu copie en janvier 2011. Obtenant gain de cause, le requérant a droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du 23 mars 2010, dans la mesure où elle refusait au requérant l'accès à l'intégralité de son dossier médical, des copies de celui-ci ainsi que la possibilité d'y ajouter une note pour rectifier d'éventuelles inexactitudes ou omissions, est annulée.
2. La lettre du 25 mai 2010 est nulle et non avenue.
3. L'OIAC autorisera le requérant à soumettre une note à incorporer dans son dossier médical pour rectifier tout point de ce dernier qu'il jugerait inexact ou incomplet.
4. L'Organisation versera au requérant 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
5. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
6. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 mai 2012, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET